

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-041197-212

DATE : Le 13 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL BOURGEOIS, JCQ

AUTONOM, SOLUTIONS DE FINANCEMENT AUX CONSOMMATEURS INC.
Demanderesse

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

(Demande en radiation d'allégations et pour accueillir partiellement une Demande en contestation fiscale)

Mise en contexte et historique procédural

[1] La demanderesse Autonom, Solutions de Financement aux Consommateurs inc. (ci-après « **Autonom** ») exploite une entreprise de location d'autos à Montréal.

[2] Le 8 février 2021, elle produit une demande introductive d'instance en contestation fiscale, tel qu'il appert du dossier de la cour.

[3] Cette demande introductive d'instance porte sur deux questions distinctes, soit l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ (« **LTVQ** ») aux dépôts de sécurité (ce qui représente un montant de taxe de vente du Québec (« **TVQ** ») de 64 057,26 \$), et sur l'application de la LTVQ au plan de « Protection Plus » ce qui représente un montant de TVQ de 240 232,10 \$. Des intérêts et des pénalités sont également réclamés par l'Agence du revenu du Québec (ci-après « **Revenu Québec** »).

[4] Deux semaines avant le début de l'audience au fond prévue pour les 8, 9 et 10 novembre 2023, Revenu Québec avise Autonom qu'elle entendait changer l'assise légale d'une partie des avis de cotisation, soit celle s'appliquant aux dépôts de sécurité.

[5] Ainsi, un projet de défense modifiée est notifié à Autonom, dont les paragraphes modifiés 22, 22.1 et 23 se lisent ainsi :

22. Through the application of section 92 of the ARQST, if a deposit is made in respect of a taxable supply, QST is not payable on the deposit as long as that amount is a deposit, (...);

22.1 The Defendant assessed the amounts applicable to the deposit under section 92 ARQST. Following section 95.2 TAA, the Defendant is applying section 318 ARQST as a base to the said assessment.

23. As such, once the security deposit is confiscated by the Plaintiff, the QST is applicable on the entire deposit under section 318 ARQST.

[6] Comme on le constate, Revenu Québec voulait modifier sa défense puisqu'elle était d'avis que c'était l'article 318 LTVQ, et non l'article 92 LTVQ, qui s'appliquait aux dépôts de sécurité.

[7] Cette demande de modification a été, dans un premier temps, présentée devant ma collègue la juge Nathalie Chalifour, JCQ, le 1^{er} novembre 2023, laquelle a convenu que, dans les circonstances, il valait mieux procéder à une conférence de gestion. Elle a ordonné aux parties de convenir d'un échéancier pour la production de déclarations assermentées au soutien et en réponse à la demande de modification. La juge Chalifour a également déterminé que la demande de modification, si elle était toujours contestée, devait être présentée devant le juge du fond au début de l'instruction le 8 novembre 2023.

[8] Puisque Autonom s'opposait à la modification demandée par Revenu Québec, un débat s'en est suivi devant mon collègue le juge Martin Bergeron, JCQ le 8 novembre 2023.

¹ RLRQ c T-0.1.

[9] Après avoir pris la demande de modification en délibéré, mon collègue le juge Bergeron rejette le 2 avril 2024² la demande pour permission de modifier la défense de Revenu Québec, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour. Revenu Québec tente par la suite de porter en appel cette décision.

[10] Le 14 juin 2024, l'honorable Frédéric Bachand, JCA rejette la demande de permission d'appeler³.

[11] Compte tenu de ce qui précède, la défense originale de Revenu Québec demeure au dossier, de telle sorte que cette dernière se lit comme suit :

22. Though the application of section 92 of the ARQST, if a deposit is made in respect of a taxable supply, QST is not payable on the deposit as long as that amount is a deposit, however, once the Plaintiff uses the deposit as consideration for the lease, QST is applicable on the amount of the deposit;
23. As such, once the security deposit is confiscated by the Plaintiff, the QST is applicable on the entire deposit;

[12] À la suite de la décision du juge Bergeron, le dossier a été référé au Maître des rôles pour fixation d'une nouvelle date de procès.

[13] Cependant, le 4 septembre 2024, Autonum dépose la présente demande par laquelle elle recherche la radiation de certains paragraphes de la défense de Revenu Québec ainsi que l'accueil partiel de la demande en contestation fiscale. L'article 168, al. 2 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») est invoqué au soutien de cette demande.

[14] En effet, selon la demanderesse, Revenu Québec aurait admis, tant devant mon collègue le juge Bergeron que devant la Cour d'appel, que sa position sur la question des dépôts de sécurité n'était pas fondée en droit, puisque l'article 92 LTVQ, ne serait pas applicable en l'espèce.

PRÉTENTIONS DE LA DEMANDERESSE

[15] Autonum soumet que dans le processus visant à modifier sa défense, Revenu Québec aurait admis, à plusieurs reprises, que l'article 92 LTVQ ne s'appliquait pas aux faits allégués et que la seule base légale des avis de cotisation, eu égard aux dépôts de sécurité, reposait dorénavant sur l'article 318 LTVQ.

[16] Essentiellement, les avocats de la demanderesse soumettent qu'il s'agit là d'un aveu judiciaire.

² 2024 QCCQ 1195.

³ 2024 QCCA 787.

[17] Ils déposent à cet égard les notes sténographiques des audiences devant mon collègue le juge Bergeron et devant le juge Bachand de la Cour d'appel.

[18] La demanderesse soumet également que puisque la cotisation concernant les dépôts de sécurité ne peut reposer sur l'article 92 LTVQ, et puisque Revenu Québec n'a plus la permission de modifier sa défense, cette partie de l'avis de cotisation est vouée à l'échec et, par conséquent, la demande en contestation fiscale sur la question des dépôts de sécurité devrait être accueillie.

[19] Par ailleurs, la demanderesse soumet que les paragraphes 19 h), i), j), k), l), m), n), o), p) et q) et les paragraphes 22 et 23 de la défense devraient être radiés puisqu'ils sont en lien direct avec la question des dépôts de sécurité.

PRÉTENTIONS DE REVENU QUÉBEC

[20] L'avocat de Revenu Québec soumet que, malgré la décision de mon collègue le juge Bergeron, et malgré le fait que le juge Bachand n'ait pas autorisé l'appel, rien n'empêche Revenu Québec de plaider au fond l'article 318 LTVQ au soutien de l'avis de cotisation concernant les dépôts de sécurité, même si cet article n'est pas allégué dans la défense.

[21] À cet effet, Revenu Québec plaide également que ce n'est pas la cotisation qui détermine la dette fiscale, mais bien la loi.

LES PARAGRAPHES DE LA DÉFENSE QUE LA DEMANDERESSE CHERCHE À RADIER

[22] Les hypothèses de faits retenues par Revenu Québec au soutien de la cotisation concernant les dépôts de sécurité sont décrites aux alinéas 19 h) à 19 q), lesquels précisent ce qui suit :

19. In assessing the Plaintiff's net tax for the Relevant Period, the Minister made the following assumptions of fact:

[...]

- h) At the commencement of a lease, the lessee is required to make a security deposit;
- i) The security deposit is refundable at the end of the term of the lease if the client has not had any late payments or defaults on the terms of the agreement;
- j) In the event of a late payment or default, the Plaintiff seizes the security deposit and treats it as an additional cost to the client, the amount of the security deposit is then amortized over the time remaining in the contract;

- k) The value of such security deposit varies depending on the client and is based on the credit risk posed by the client at the time of signature;
- l) At all relevant times, the life of said security deposit is short and a majority of clients have their security deposit seized within year 1 of their lease;
- m) The Plaintiff expects to obtain the security deposit as additional consideration in return for the additional risk it assumes and accordingly reflects same as part of its revenues in its accounting records;
- n) The Minister determined the QST applicable on the seized security deposits that the Plaintiff ought to have remitted by isolating on the deposit account balance the files in which a default allowed the Plaintiff to seize such deposits;
- o) The Minister determined that the Plaintiff ought to have remitted \$ 64,057.26 in QST as part of the seized of the security deposit;
- p) The Plaintiff failed to remit \$ 64,057.26 representing the tax included amount from the additional revenue from the seized security deposits;
- q) The Minister assessed a 15% penalty pursuant to section 59.2 of the *Tax Administration Act*, CQLR, c. A-6.002 (hereinafter the "TAA") on the security deposit as the Plaintiff failed to deduct, withhold or collect an amount he was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law;

[...]

[Reproduction intégrale]

[23] Par ailleurs, il est utile pour une meilleure compréhension des faits au litige d'énoncer ci-après les faits allégués dans la demande introductive d'instance, lesquels concernent la question des dépôts de sécurité :

8. Upon the signature of the terms and conditions (the **Agreement**) by the customer and the Plaintiff, the Plaintiff purchases the selected car from the car dealership and immediately leases it to the customer (the **Lessee**). A copy of a standard Agreement is denounced as **Exhibit P-1**.

[...]

10. Upon signature of the Agreement, the Lessee must pay to the Plaintiff a security deposit to ensure the respect of his or her obligations under the Agreement.
11. The security deposit does not bear interest.
12. The security deposit will be fully refunded upon termination of the Agreement, provided that the Lessee is not in default of his or her obligations under the Agreement.
13. As part of the lease, the Lessee makes payments periodically to the Plaintiff (weekly, bi-weekly, or monthly)
- [...]
26. In its Notice of Objection, the Plaintiff only objected to the items pertaining to the security deposit forfeited and the taxes not remitted, as well as the resulting penalties and interest.
27. The Plaintiff's understanding is that the Assessments with regards to these specific issues were established by the Defendant on the basis that for the reporting periods 2015-09-30 to 2018-10-31, the Plaintiff was deemed to have collected QST on the security deposits forfeited and had to remit QST on the supply of the Protection PLUS plan.
- [...]
29. The first issue to be decided is whether the Plaintiff had to self-assess and remit QST on the security deposits forfeited under the Agreements.
- [...]
32. With respect to the first question at issue, the Plaintiff submits that the security deposits are not consideration paid by the Lessee for a supply. A deposit is a pool of money retained – not paid – until such time as it is applied in partial payment or forfeited. Therefore, there was no supply (hence, no taxable supply) on which QST had to be paid, collected and remitted.
33. In the alternative, the Plaintiff submits that the deposits were paid by the Lessee to guarantee his or her obligation to the Plaintiff. As a result, the deposits qualify as a financial instrument pursuant to section 1 of the QSTA and are therefore exempt pursuant to section 169.3 of the QSTA.

ANALYSE

[24] L'irrecevabilité d'une demande ou d'une défense est prévue à l'article 168 Cpc :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

[...]

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

[25] Par ailleurs, la demande de radiation d'allégations est prévue à l'article 169, al. 2 Cpc :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[26] Dans l'arrêt *Bracken c. Agence du revenu du Québec*⁴, la Cour d'appel a récemment précisé ce qui suit :

[5] En principe, en matière de procédure civile, il est acquis qu'un juge doit faire preuve de prudence lorsqu'il est saisi d'une demande en radiation d'allégations et d'une exclusion de la preuve à un stade interlocutoire. La radiation d'allégations et le retrait des pièces afférentes

⁴ 2024 QCCA 595. Cet arrêt fait l'objet d'une permission d'appel à la Cour suprême.

ne sont accordés que dans les cas les plus évidents en donnant le bénéfice du doute aux allégations dont la pertinence est contestée. Les faits allégués doivent être tenus comme avérés. S'il subsiste un doute quant à la pertinence de l'allégation ou de la pièce dans la résolution du litige ou dans l'appréciation de la force probante d'un témoignage, il convient de s'en remettre au juge du fond qui sera plus à même de dissiper l'incertitude, plutôt que d'y nuire. Cette manière de procéder favorise dans certaines circonstances la célérité de l'instance.

[Références omises]

[27] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*⁵ a déclaré qu'une demande en radiation d'allégations ne doit pas être accueillie à la légère :

[19] Le pouvoir de radier les demandes ne présentant aucune possibilité raisonnable de succès constitue une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès. Il permet d'élaguer les litiges en écartant les demandes vaines et en assurant l'instruction des demandes susceptibles d'être accueillies.

[20] Ce faisant, il favorise deux conséquences positives, soit l'instruction efficace des litiges et le bien-fondé des décisions sur ces demandes. La radiation des demandes n'ayant aucune possibilité raisonnable de succès favorise l'efficacité et fait épargner temps et argent. Les plaideurs peuvent se concentrer sur les demandes importantes et n'ont pas à consacrer des jours — parfois même des semaines — à la preuve et aux arguments de demandes vouées de toute façon à l'échec. Il en va de même pour les juges et les jurés, dont l'attention est portée là où il le faut, soit sur les demandes présentant une possibilité raisonnable de succès. Les gains d'efficacité découlant de cet élagage contribuent à leur tour à l'amélioration de l'administration de la justice. Plus la preuve et les arguments sont axés sur les vraies questions, mieux les thèses des parties à l'égard de ces questions et le bien-fondé de l'affaire se dégageront de l'instruction du procès.

[21] Quoique très utile, la requête en radiation ne saurait être accueillie à la légère. Le droit n'est pas immuable. Des actions qui semblaient hier encore vouées à l'échec pourraient être accueillies demain. Avant qu'une obligation générale de diligence envers son prochain reposant sur la prévisibilité soit reconnue dans l'arrêt *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562 (H.L.), peu de gens auraient pu prévoir qu'une entreprise d'embouteillage puisse être tenue responsable, en l'absence de tout lien contractuel, du préjudice corporel et du traumatisme émotionnel causé par la découverte d'un escargot dans une bouteille de bière de gingembre. Avant l'arrêt *Hedley Byrne & Co. c. Heller & Partners, Ltd.*, [1963] 2 All E.R. 575 (H.L.), l'action en

⁵ 2011 CSC 42.

responsabilité délictuelle pour déclarations inexactes faites par négligence aurait paru vouée à l'échec. L'histoire de notre droit nous apprend que souvent, des requêtes en radiation ou des requêtes préliminaires semblables, à l'instar de celle présentée dans *Donoghue c. Stevenson*, amorcent une évolution du droit. Par conséquent, le fait qu'une action en particulier n'a pas encore été reconnue en droit n'est pas déterminant pour la requête en radiation. Le tribunal doit plutôt se demander si, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, il est raisonnablement possible que l'action soit accueillie. L'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable.

[22] Une requête en radiation pour absence de cause d'action raisonnable repose sur le principe que les faits allégués sont vrais, sauf s'ils ne peuvent manifestement pas être prouvés : *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 455. Aucune preuve n'est admissible à l'égard d'une telle requête : par. 19(27) des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique (maintenant le par. 9-5(2) des *Supreme Court Civil Rules*). Il incombe au demandeur de plaider clairement les faits sur lesquels il fonde sa demande. Un demandeur ne peut compter sur la possibilité que de nouveaux faits apparaissent au fur et à mesure que l'instruction progresse. Il peut arriver que le demandeur ne soit pas en mesure de prouver les faits plaidés au moment de la requête. Il peut seulement espérer qu'il sera en mesure de les prouver. Il doit cependant les plaider. Les faits allégués sont le fondement solide en fonction duquel doit être évaluée la possibilité que la demande soit accueillie. S'ils ne sont pas allégués, l'exercice ne peut pas être exécuté adéquatement.

[28] Par ailleurs, dans l'affaire *Farias c. Federal Express Canada Corporation*⁶, le juge Martin F. Sheehan, JCS écrivait ce qui suit :

[8] L'article 169 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») permet à une partie de demander la radiation d'allégations qui sont sans pertinence au litige. Le but de la règle est de circonscrire le débat entre les parties et d'éviter qu'il ne soit détourné ou entaché d'allégations inutiles. Une telle démarche profite à la fois aux parties et au système judiciaire, car elle permet d'éviter les coûts et les délais nécessaires à réfuter ou expliquer des faits qui ne contribuent pas à la résolution du litige.

[9] En général, la preuve de tout fait pertinent est admissible. Une preuve est pertinente lorsqu'elle vise à prouver ou à réfuter un fait litigieux ou lorsqu'elle contribue à l'appréciation de la valeur probante d'un témoignage. Ainsi, la pertinence des allégations doit se mesurer en lien avec l'objet du différend. Lorsqu'il s'agit d'une demande, il faut considérer les allégations à la lumière de la cause d'action et des

⁶ 2021 QCCS 338.

conclusions recherchées. Lorsqu'il s'agit d'une contestation, les allégations sont importantes si elles sont logiquement liées au rejet des allégations du demandeur. En cas de doute quant à la pertinence d'une allégation, la prudence dicte de faire confiance à la partie qui fait l'allégation.

[10] Même si un fait est logiquement pertinent, un tribunal peut néanmoins rejeter une preuve lorsque sa valeur probante est faible et que celle-ci risque : a) de semer la confusion sur les questions en litige; b) de porter indûment préjudice à une partie, un témoin ou un tiers; ou c) de requérir une durée excessive qui n'est pas proportionnelle à son utilité.

[11] Cette règle, souvent citée, est d'autant plus importante aujourd'hui puisque toute ordonnance de gestion de l'instance, comme celle rendue en vertu de l'article 169 C.p.c., doit respecter la philosophie mise en avant par le C.p.c. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs notamment, le droit d'être entendu (article 17 C.p.c.), la proportionnalité (article 18 C.p.c.), la bonne administration et la conduite efficace des procédures (article 19 C.p.c.) ainsi que le devoir de collaboration et informations (article 20 C.p.c.).

[12] Cela dit, à ce stade préliminaire du dossier, la notion de pertinence doit être appréciée généreusement car la Cour n'a alors qu'un aperçu superficiel de la preuve qu'une partie entend fournir. Un tribunal saisi d'une requête en radiation d'allégations doit donc procéder avec prudence.

[Références omises]

[29] Dans l'arrêt *Association de propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*⁷, la Cour d'appel réitère ce qui suit :

[18] L'article 2857 C.c.Q. pose la règle que tout fait pertinent est recevable :

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

[19] La pertinence d'un fait s'évalue au regard de l'objet du litige. Il s'agit de vérifier si la preuve du fait tend à établir l'existence ou non du droit réclamé. Elle s'apprécie en fonction de l'obligation qui incombe aux parties de faire la preuve des éléments sur lesquels repose la réclamation. Comme l'indique le professeur Jean-Claude Royer « un fait est notamment pertinent lorsqu'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver de façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage ».

⁷ 2009 QCCA 48.

[20] Le fondement de la règle de la pertinence vise à restreindre la preuve à ce qui est nécessaire au litige pour éviter la confusion et la prolongation inutile des débats associés à l'administration d'une preuve non pertinente.

[21] Lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation d'allégations pour défaut de pertinence, le juge doit être prudent avant de retrancher des allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence commande de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence des faits invoqués.

[Références omises]

[30] Enfin, dans l'arrêt récent *Harel c. Municipalité régionale de comté de Manicouagan*⁸, la Cour d'appel écrit ce qui suit :

[30] Depuis l'entrée en vigueur de l'article 168 n.C.p.c., la jurisprudence de la Cour confirme la possibilité de prononcer l'irrecevabilité partielle d'une demande non fondée en droit. Toutefois, la Cour n'a pas encore statué sur la question de savoir si une telle ordonnance est permise dans le cas de la chose jugée, d'incapacité ou d'absence d'intérêt ou de qualité pour agir. Des décisions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ont néanmoins ordonné l'irrecevabilité partielle de certaines procédures en raison de la chose jugée.

[...]

[40] Le souci de mieux circonscrire ce qui est véritablement en litige par le rejet de demandes non fondées, et ce, quel que soit le fondement juridique, s'inscrit également dans une démarche proportionnée.

[Références omises]

[31] En l'instance, il ne fait aucun doute que Revenu Québec a été empêchée de modifier sa défense, et ce, compte tenu des décisions des juges Bergeron et Bachand. Il y a, sur cet aspect du dossier, chose jugée.

[32] Par ailleurs, l'avocat de la demanderesse soumet que Revenu Québec a, à de nombreuses reprises, admis judiciairement que l'article 92 LTVQ ne s'appliquait pas aux faits allégués. Cela est suffisant selon lui pour accueillir la contestation fiscale sur la question des dépôts de sécurité.

⁸ 2024 QCCA 1046.

[33] Comme le Tribunal l'a précisé lors de l'audience, il ne peut s'agir d'un aveu judiciaire, puisqu'un aveu ne peut concerner que les faits, et non le droit.

[34] Par ailleurs, l'avocat de la demanderesse soumet que Revenu Québec ne peut plus invoquer l'article 318 LTVQ puisqu'il y aurait chose jugée.

[35] À cet égard, la lecture de la transcription sténographique de l'audience du 13 juin 2024 devant le juge Bachand de la Cour d'appel est très intéressante :

Page 26, lignes 4 à 25, et page 27, lignes 1 à 8 :

LA COUR :

Donc, vous n'aviez pas à plaider le droit ou à alléguer le droit...

Me KAMAL SAOUD :

À l'alléguer, exact.

LA COUR :

Vous auriez pu ne pas demander la modification de la défense et arriver au procès et signaler ça de manière extrajudiciaire à la partie intimée en disant : en passant, sachez qu'on va invoquer une nouvelle disposition en droit.

Me KAMAL SAOUD :

Oui.

LA COUR :

Une question que je me suis posée en préparant le dossier, c'est en quoi vraiment le jugement attaqué décide en partie du litige au sens de 31, alinéa 2, c'est votre position, c'est comme ça que vous rentrez dans 31, alinéa 2, vous dites ça décide en partie du litige. Mais est-ce que ça décide vraiment en partie du litige? Parce que qu'est-ce qui, juridiquement, vous empêcherait d'invoquer au procès l'article 318, même si votre défense mentionne l'article 92? Il n'y a pas d'aveu en droit, vous n'aviez pas à le faire, on n'est pas lié par des mentions qui peuvent être faites sur le droit dans des actes de procédure, donc là il y a comme une autre complexité au stage de la permission d'appeler. En quoi est-ce que ça décide en partie du litige?

Page 27, lignes 9 à 25, et page 28, lignes 1 à 19 :

Me KAMAL SAOUD :

À mon sens, ça décide en partie du litige, parce que ça ne permet pas de faire une modification, mais j'ai pensé à cela, Monsieur le Juge, et en effet, je me suis dit que si on fait le procès, le Vérificateur témoigne sur les faits, sur les hypothèses factuelles, j'arrive à la plaidoirie et je vais plaider 318 LTVQ. Et là, vous savez, il n'y a pas la question de chose jugée, parce que je ne suis pas en train de modifier ma défense, je suis juste en train de plaider le droit. Je suis en train de donner mon opinion au juge, c'est au juge qui va déterminer quel article s'applique.

Mais c'est un article de... nouveau et la Cour d'appel, bien évidemment, dans Canada inc., Monsieur le Juge, là, elle s'est prononcée là-dessus puis elle a repris un arrêt de la Cour d'appel fédérale puis elle a fait siens des propos de la cour fédérale. Alors, c'est pour cela que ma cliente aimerait vraiment qu'on tranche cette question de 95.

LA COUR :

Je comprends, mais comment moi, je constate dans un éventuel jugement accordant la permission d'appeler que le jugement décide en partie du litige? Comment je justifie ce constat-là ici? Parce qu'il n'y a rien dans dispositif qui dit : je vous empêche d'invoquer, je veux dire, je comprends qu'on refuse de modifier la défense. Donc, est-ce que je dois lire entre les lignes le jugement et y voir une espèce, non seulement un jugement de gestion ou un jugement qui touche les actes de procédure, mais un jugement qui vient vraiment vous empêcher de soulever des purs points de droit? J'essaie juste de voir comment je justifierais ce constat-là pour rentrer dans 31 alinéa 2.

[La Cour souligne]

[36] Ces échanges entre le juge Bachand de la Cour d'appel et l'avocat de Revenu Québec sont essentiels afin de comprendre les motifs pour lesquels la Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'appeler.

[37] Il est également intéressant de reproduire ci-après les échanges entre l'avocat de la demanderesse et le juge Bachand sur la suite du dossier et ce, dans l'éventualité où la permission d'appeler était refusée :

Page 39, lignes 12 à 25, page 40, lignes 1 à 25, et page 41, lignes 1 à 18 :

LA COUR :

O.K. Mais leur position dans la requête est quand même claire pour eux, c'est pour ça que j'ai posé la question, ce n'est pas développé plus que ça, mais ils lisent, ils interprètent, ils comprennent le jugement de première instance comme ayant décidé d'une partie du litige, donc comme ayant tranché la question de savoir si l'article 318 pouvait être

invoqué dans ce dossier-ci ou non. Je pense que c'est ce qu'on me dit implicitement quand on dit ça a tranché une partie du litige.

Me JONATHAN LAFRANCE :

Mais je n'étais pas sous l'impression qu'il y avait eu une admission judiciaire à cet effet-ci aujourd'hui. Si c'est le cas, ça n'emporte pas le fait que la permission d'appeler ne devrait simplement pas être accordée.

LA COUR :

Non, pas nécessairement, je comprends, mais c'est une condition préalable, là, pour rentrer dans 31.2, il faut qu'on établisse que le jugement décide en partie du litige ou cause un précédent.

Me JONATHAN LAFRANCE :

Tout à fait, mais écoutez, si...

LA COUR :

Comme je disais, c'est un préjudice irrémédiable. Mais vous, votre compréhension du jugement, là – parce que le juge a refusé la modification, mais en même temps, il n'a pas accueilli l'opposition non plus, il a juste suspendu puis remis ça, donc là, l'instance est toujours pendante, là. Si je refuse la permission d'appeler, vous allez à procès sur quoi? On débat de quoi, là?

Me JONATHAN LAFRANCE :

Bien, on débat des autres questions.

LA COUR :

O.K.

Me JONATHAN LAFRANCE :

O.K. cette...

LA COUR :

Qu'est-ce qu'il reste?

Me JONATHAN LAFRANCE :

Donc...

LA COUR :

Parce que là, si l'assise de la cotisation qui est en litige...

Me JONATHAN LAFRANCE :

O.K. Donc, il y a deux éléments. Il y a deux éléments.

LA COUR :

De votre point de vue – de quoi va avoir l'air ce procès-là? On va administrer la preuve puis là, rendu à la plaidoirie, vous allez dire : ah! Ils n'ont pas le droit d'invoquer 318? On le fait presque pour rien ou ils peuvent juste plaider 92, mais ils ont eux-mêmes reconnu que 92 n'est pas applicable.

Page 52, lignes 19 à 25, et page 53, lignes 1 à 21 :

LA COUR :

Maître Lafrance, juste une dernière question pour vous, parce que je trouve que maître Saoud fait un point qui est peut-être – qui m'amène peut-être à réfléchir. Et si je refuse la permission d'appeler aujourd'hui ou demain, en tout cas, peu importe, là, à ce stade-ci, là vous allez aller à procès, il va y avoir un débat forcément sur qu'est-ce que l'Agence va pouvoir plaider, si elle va pouvoir invoquer l'article 316 [sic] on va peut-être vous revoir dans quelques mois après que ce débat aura eu lieu puis notamment si... parce que vous allez probablement maintenir que...

Me JONATHAN LAFRANCE :

Qu'ils ne peuvent pas le plaider, certainement.

LA COUR :

... que c'est limité, que le jugement qui a été rendu a vidé la question de savoir si l'Agence peut invoquer l'article 312 [sic]. L'Agence va peut-être essayer d'invoquer le contraire. Il va y avoir une autre décision à ce moment...

Me JONATHAN LAFRANCE :

Et cette décision...

LA COUR :

... qui va peut-être dire à l'Agence : ça ne marche pas. Et là, on ne ferait que retarder un débat qui va devoir être tranché, un moment donné, de toute façon.

[La Cour souligne et ajoute sic]

[38] À la lumière de ces échanges, on ne peut certainement pas dire qu'il y a chose jugée sur cet aspect du dossier.

[39] La particularité du présent dossier réside dans le fait que la modification souhaitée par Revenu Québec, et qui a été refusée, ne concernait pas les hypothèses de faits sur lesquels l'avis de cotisation est fondé mais bien l'assise juridique au soutien de ces faits.

[40] Comme on le constate à la lecture des échanges entre les avocats et le juge Bachand, il s'agissait alors de distinguer entre l'administration de la preuve (les faits) et les plaidoiries, en droit, quant à l'assise légale de l'avis de cotisation.

[41] Dans l'arrêt *Association de propriétaires de Boisés de la Beauce*⁹, la juge France Thibault, JCA, traitant du *Code de procédure civile*, a déclaré ce qui suit :

[30] Le *Code de procédure civile* énonce à titre de règle générale que, dans les actes de procédure, les parties doivent exposer les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent. Le but de ces exigences est de permettre aux parties de connaître les faits qui seront prouvés au procès de façon à ce qu'elles soient en mesure de se préparer adéquatement. Les articles précités ont toujours été compris comme excluant les allégations de droit. La règle a cependant été appliquée avec souplesse comme il se doit en matière de procédure d'autant qu'aucune disposition du *Code de procédure civile* n'interdit aux parties d'énoncer, de façon concise, les principes de droit invoqués au soutien de leur acte de procédure lorsque cela est nécessaire ou utile. D'ailleurs, dans certains domaines spécialisés du droit, il s'agit d'une pratique qui s'est développée et qui est acceptée, car elle permet de faire connaître à l'autre partie et au tribunal le fondement de l'action ou de tout moyen invoqué pour y faire échec. Je pense, par exemple, à certains recours déclaratoires où de telles allégations de droit peuvent même être essentielles à l'intelligibilité de la procédure.

[42] Le droit fiscal est certes un domaine spécialisé du droit, de telle sorte que le contribuable doit être en mesure de connaître non seulement les hypothèses de faits sur lesquels reposent la cotisation, mais également les dispositions législatives applicables.

[43] En l'instance, les hypothèses factuelles sont connues et Revenu Québec n'entend pas les modifier.

[44] En ce qui concerne la question de savoir si Revenu Québec pourra invoquer, en plaidoirie, d'autres dispositions législatives, le Tribunal prend acte des propos du juge

⁹ Précité, note 7.

Bachand de la Cour d'appel lorsqu'il dit : « *qu'il va y avoir un débat forcément sur qu'est-ce que l'Agence va pouvoir plaider*¹⁰ ».

[45] Compte tenu de ce qui précède, il appartiendra au juge du fond d'en décider, lequel aura eu l'occasion d'entendre non seulement la preuve, telle que circonscrite dans les procédures, mais également les plaidoiries tant sur le fond du litige que sur la question du droit, ou non, de Revenu Québec de plaider d'autres articles de la LTVQ.

[46] Enfin, une saine administration de la justice nous dicte qu'il faut éviter de scinder le litige en plusieurs étapes, ce que la Cour suprême appelle, dans l'arrêt *Garland c. Consumers' Gas Co.*¹¹, « une affaire par épisodes » :

90 L'appelant a droit à ses dépens dans toutes les cours. Cela signifie qu'indépendamment de l'issue de tout litige ultérieur il a droit à ses dépens relatifs au pourvoi *Garland n° 1* et au présent pourvoi, y compris ceux relatifs aux procédures qui ont abouti à ces deux pourvois. En outre, dans sa plaidoirie, l'avocat de la Fondation du droit de l'Ontario a fait valoir qu'afin de réduire les dépens relatifs aux futurs recours collectifs, les [TRADUCTION] « procès en plusieurs épisodes » comme celui qui s'est déroulé en l'espèce doivent être évités. Je suis d'accord. À ce propos, je fais miens les commentaires du juge en chef McMurtry, au par. 76 de ses motifs :

[TRADUCTION] Dans ce contexte, je souligne que la longue durée de cette instance jette un certain doute sur la sagesse d'instruire une affaire par épisodes, comme cela a été fait en l'espèce. Avant d'adopter une méthode d'instruction par épisodes, il y a lieu de se demander si cette façon de procéder est susceptible de causer une multiplication de procédures devant différentes instances. Une telle situation doit être évitée autant que possible, car il n'est guère dans l'intérêt des parties ou de l'administration efficace de la justice qu'elle survienne.

[La Cour souligne]

[47] En l'instance, il y a eu l'audience devant la juge Chalifour en division de pratique le 1^{er} novembre 2023, l'audience le matin du procès le 8 novembre 2013 devant le juge Bergeron, l'audience devant le juge Bachand de la Cour d'appel le 13 juin 2024 et, enfin, l'audience devant le juge soussigné le 27 septembre 2024 en division de pratique.

[48] Il est donc opportun maintenant que le dossier procède au fond.

[49] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal se doit de rejeter la demande en radiation d'allégations puisque les faits concernant les dépôts de sécurité,

¹⁰ Notes sténographiques, page 53, lignes 1 et 2.

¹¹ [2004] 1 RCS 629.

autant ceux allégués dans la demande en contestation fiscale que dans la défense, devront être prouvés ou, encore, faire l'objet d'aveux devant le juge du fond.

[50] Aussi, et compte tenu du principe qu'il ne peut y avoir d'aveu en droit, il ne saurait également être question pour le Tribunal d'accueillir à cette étape, sans qu'aucune preuve ne soit administrée, la demande en contestation fiscale concernant les dépôts de sécurité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande en radiation d'allégations;

DÉFÈRE au juge du fond la demande en contestation fiscale;

RÉFÈRE le dossier au Maître des rôles pour fixation d'une date de procès;

LE TOUT, frais à suivre le sort du litige.

DANIEL BOURGEOIS, JCQ

Me Jonathan Lafrance

Me Catherine Dubé

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Avocats de la défenderesse

Me Kamal Saoud

REVENU QUÉBEC

Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 27 septembre 2024